

Etude de M^e ROZIER,
Notaire à Castets.

PUBLICATION

Pour purger les hypothèques légales.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, et le trente-un octobre.

A la requête de Jean SAINT-BLANCARD, propriétaire et maire de la commune de Bieujac, y demeurant, agissant en sa qualité de maire de ladite commune, et à cet effet autorisé ;

Nous, Jean JEANTIEU, huissier de l'arrondissement de Bazas, demeurant à Langon, soussigné,

Certifions avoir signifié et donné copie :

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bazas, en son Parquet, sis au Palais de justice de ladite ville ;

D'un acte dressé au Greffe du Tribunal sus-énoncé, le trente octobre courant, enregistré, constatant le dépôt effectué en ce lieu et l'affiche par extrait faite au même instant dans la salle des audiences de ce Tribunal, de la copie collationnée d'un contrat retenu par M^e ROZIER, notaire à Castets, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-quinze, portant vente consentie, moyennant le prix de quatre mille francs, par M. Léger DUBOUILH, propriétaire sans profession, demeurant commune de Blaignac, canton et arrondissement de La Réole, en faveur de la commune de Bieujac, requérante :

D'une maison d'habitation composée de rez-de-chaussée et premier étage avec grenier au-dessus, écurie, remise et dépendances, jardin à la suite et terre plantée en luzernière ; le tout en un tenant, situé au bourg de la commune de Bieujac, d'une contenance non-garantie de dix-sept ares quatre-vingt-quinze centiares et confrontant du levant au chemin public, du midi à Chevassié et Villepinte, du couchant à Saint-Blancard, et du nord à Duville.

Ces immeubles ont appartenu, avant le vendeur, à Monsieur Léger DUBOUILH, propriétaire-agriculteur, et à Marie PAULY, son épouse, ses oncle et tante décédés ; à Guillaume SERÉ, propriétaire-agriculteur, et à la dame Jeanne ROSSIGNOL, son épouse, demeurant ensemble à Bieujac.

Au surplus, et attendu qu'à l'exception de Marie PETIT, épouse de Léger DUBOUILH, vendeur, sus-nommé avec lequel elle demeure à Blaignac, et à laquelle dame pareille signification sera faite par exploit séparé, le requérant ne connaît pas d'autres personnes qui puisse avoir sur les immeubles vendus des droits d'hypothèques légales dispensés d'inscription, nous avons déclaré à Monsieur le Procureur de la République que pour remplacer, à l'égard des inconnus, la signification qui devrait leur être faite, conformément à l'article 2194 du Code civil, le présent original serait publié conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Dont acte.

Fait à Bazas, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, où, pour ce magistrat, nous avons remis copie des présentes, ensemble de l'acte de dépôt y relaté, en parlant à lui-même, qui l'a reçu et a visé le présent original.

Coût : quatorze francs soixante centimes.

Signé : J. JEANTIEU.

Vu et reçu copie :

Au Parquet, à Bazas, le trente-un octobre mil huit cent soixante-dix-huit.

Le Procureur de la République,

Signé : DE MONTCABRIER.

Enregistré à Langon, le trente un octobre mil huit cent soixante-dix-huit, f^o 48, c^o 5. Reçu trois francs soixante-